

SOLUTION REGION INNOVATION

FINANCER MON INVESTISSEMENT PRODUCTIF INDUSTRIE DU FUTUR Plan de relance en soutien à la filière aéronautique

Addendum au règlement de l'aide régionale

La filière aéronautique est une des filières d'excellence de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle représente environ 30 000 emplois.

Avant la crise Covid-19, les prévisions mondiales tablaient sur un doublement du trafic aérien d'ici 2035, ce qui engendrait de nombreux défis à relever pour la filière et pour lesquels les entreprises de la région Auvergne-Rhône-Alpes se sont mises en capacité de répondre.

Le choc provoqué par la crise sanitaire sur le transport aérien est sans précédent. Les conséquences pour l'industrie de la construction aéronautique seront importantes car elle va être affectée durant les 24 à 36 mois à venir.

Pour pallier ces effets, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de mettre en place un plan de soutien dédié à la filière aéronautique régionale pour accompagner les entreprises durant cette période difficile. C'est la raison pour laquelle l'appel à projets « Solution Région Innovation – Financer mon investissement Industrie du Futur » est réorienté spécifiquement en faveur des entreprises aéronautiques afin d'aider les PME régionales à financer leur investissement productif. L'objectif est de leur permettre de demeurer compétitive et retrouver leur niveau d'activité antérieur à la crise, lorsque la reprise du marché aéronautique interviendra.

Article 1. Finalités

La stratégie régionale vise à :

- Renforcer la compétitivité globale de **l'entreprise** et soutenir ses projets de développement créateurs d'emplois,
- Faire du territoire Auvergne-Rhône-Alpes un champion européen grâce à ses **domaines d'excellence**,
- Jouer collectif pour accélérer **les projets d'investissements** des entreprises.

Les objectifs poursuivis sont :

- Redonner le goût de l'entreprise,
- Accompagner la révolution numérique,
- Permettre aux entreprises d'accéder à de nouveaux marchés porteurs.

Concernant les aides directes en faveur des entreprises industrielles, la simplification des aides se traduit par une intervention recentrée sur les entreprises régionales qui s'inscriront résolument dans une démarche en faveur de l'industrie du futur.

Ce faisant, il s'agit de porter un plan de reconquête industriel ambitieux en offrant aux entreprises du territoire des outils d'accompagnement adaptés pour leur permettre de s'insérer dans une économie mondialisée de plus en plus concurrentielle.

Le plan Industrie du Futur Auvergne-Rhône-Alpes se décline en quatre axes :

- Affirmer la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le leadership européen,
- Consolider l'avance technologique régionale Industrie du Futur au travers des domaines d'excellence,
- Accompagner les entreprises dans leur plan de développement Industrie du Futur,
- Promouvoir la Région et son écosystème pour attirer les investissements et projets d'implantation.

Ce présent dispositif permet de conforter cette ambition en proposant une aide adaptée aux investissements des entreprises industrielles et des activités de services à l'industrie du secteur aéronautique.

Les objectifs :

1. Soutenir le passage de cap des entreprises, conserver nos champions régionaux et le réseau de sous-traitants qui souhaitent s'inscrire dans la stratégie Industrie du Futur en aidant leurs projets d'investissement.

Accompagner des projets de développements technologiques particulièrement innovants autour de la maîtrise de la chaîne numérique et leurs changements organisationnels liés. Sont notamment concernées les thématiques suivantes :

- Fabrication additive,
- Robotisation, automatisation et ligne de production intelligente,
- Chaîne du numérique (objets connectés et big data...), réalité virtuelle et réalité augmentée,
- Nouveaux matériaux et composites.

Avec la prise en compte :

- De l'impact environnemental des investissements grâce aux :
 - Technologies propres (réduction des déchets et baisse des consommations énergétiques),
 - Nouvelles technologies liées à la filière verte et à l'économie circulaire.
 - De l'adaptation des compétences et de l'organisation interne de l'entreprise,
 - Des produits et services innovants mettant en œuvre les technologies numériques (par exemple Internet of Things (IoT), maintenance prédictive, etc),
 - Des créations d'emplois liées à la mise en place des nouveaux investissements,
 - De nouveaux business models induits par le numérique,
 - De la place de l'Homme et interface « Homme-Machine ».
2. Favoriser des projets de création ou de développement de sites industriels, liés à des enjeux forts de modernisation de l'outil de production ou d'industrialisation de nouveaux produits en appréhendant un projet dans sa globalité.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

- **Micro entreprise / TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés,
 - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2 M€.
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - Effectif compris entre 11 et 249 salariés,
 - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€,
 - **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€.
- **ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) :**
 - Entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME,
 - Effectif compris entre 250 et 5 000 salariés,
 - 50 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 1,5 Mds€,
 - **ou** 43 M€ < total bilan annuel < à 2 Mds€.
- **GE (Grande Entreprise) :**
 - Effectif > 5000 salariés,
 - Chiffre d'affaires > 1,5 Mds€ et total bilan > 2 Mds€.

La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos. Cette taille s'apprécie au niveau consolidé au sens UE lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

Les entreprises pouvant être éligibles à ce dispositif sont les entreprises :

- Situées sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes ;
- En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales,
- N'étant pas en difficulté au sens de la Commission européenne au 31 décembre 2019,
- Ayant un projet d'investissement permettant une avancée, un saut ou une rupture technologique en fonction de la taille de l'entreprise.

Le bénéficiaire de la subvention sera l'entreprise assurant directement le coût du projet.

Les sociétés (généralement des holdings) créées dans le cadre d'opérations de reprises ou pour mutualiser les fonctions transversales, voire les achats au bénéfice de plusieurs sociétés liées par l'actionnariat, seront également éligibles.

Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ou les Sociétés A Responsabilité Limitée (SARL) immobilières, les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) immobilières sont éligibles, si la majorité est détenue par la société holding ou la société d'exploitation porteuse du projet.

Sont exclus :

- Les portages d'investissements réalisés via une société de crédit-bail ou de leasing (ou location avec option d'achat),
- Une simple délocalisation d'activité au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sauf si celle-ci est sur le même bassin d'emplois.

b) Activités / projets éligibles

Activités éligibles :

Les entreprises pouvant être éligibles à ce dispositif sont les entreprises relevant/développant :

- Des activités de production industrielle,
- Des activités de services à l'industrie.

Seules sont éligibles les entreprises :

- Qui exercent une activité dans le secteur de l'industrie aéronautique et dont **une part d'au moins 30 % du chiffre d'affaires** de l'établissement est lié à la filière sur les deux dernières années.
Si une entreprise ne respecte pas ce critère, le projet sera examiné au regard de l'intérêt stratégique qu'il présente pour la filière et/ou de la chaîne de valeur notamment pour les entreprises localisées sur un bassin d'emploi particulièrement dépendant de l'industrie aéronautique. L'éligibilité sera alors déterminée au cas par cas.

OU

- Faisant face à une baisse d'activité substantielle avec une perte du chiffre d'affaires global de 50% (dont 20% du chiffre d'affaires dans l'aéronautique) du 1^{er} mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente. Si une entreprise ne respecte pas ce critère, le projet sera examiné au regard de l'intérêt stratégique qu'il présente pour la filière et/ou de la chaîne de valeur. L'éligibilité sera alors déterminée au cas par cas.

Sont exclus :

Les activités extractives, les centres de formation, les services juridiques, financiers, bancaires, d'assurances, les activités commerciales (de détails et de gros), la sidérurgie et les fibres synthétiques (au sens de l'Union européenne), le charbon, la construction navale, l'hébergement et la restauration, le transport (hors activité logistique), les datacenters et d'une manière générale, l'ensemble des activités exclues par le régime d'aides d'Etat.

S'agissant de la sidérurgie et des fibres synthétiques, ces secteurs pourront être éligibles lorsque la réglementation aide d'Etat le permettra, notamment au titre des régimes temporaires liés à la crise COVID.

La nature de l'activité sera appréciée sur la base du code APE et de la part de la production dans le chiffre d'affaires. Dans tous les cas, ce qui sera déterminant dans l'analyse de l'éligibilité du projet sera la réalité de l'activité liée à l'investissement pour lequel la Région est sollicitée et qui devra concerner exclusivement une activité de production ou de service à l'industrie.

Projets éligibles :

Les projets d'investissement doivent justifier d'un caractère innovant en matière de **process de production**. A ce titre, l'évolution technologique réalisée par l'entreprise sera systématiquement appréciée au regard de sa taille et de son outil de production actuel.

Seuls sont éligibles les projets d'industrialisation.

Les projets en phase de pré-industrialisation, pouvant prétendre à des dispositifs régionaux spécifiques (Fonds Régional d'Innovation, volet innovation du PIA 3 territorialisé...), ne sont pas éligibles.

De même, les projets ayant été retenus à un AMI ou AAP national dans le cadre du plan de relance national ne seront pas prioritaires.

Les projets éligibles portent notamment sur les domaines suivants :

- Procédé de fabrication (ex : fabrication additive) et matériaux composites, etc,
- Contrôle non destructif (CND),
- Chaîne du numérique, Big Data (traçabilité, auto-adaptabilité, IoT, entreprise ressource planning (ERP), etc),
- Organisation industrielle (flux, Lean, conception fabrication assistée par ordinateur (CFAO), etc),
- Robotisation, automatisation et ligne de fabrication intelligente.

Les domaines suivants seront prioritairement orientés sur les dispositifs Fonds Régional d'Innovation et volet innovation du PIA 3 territorialisé proposés par la Région :

- Création d'un nouveau produit (innovation produit en phase de pré-industrialisation),
- Technologies propres et efficacité énergétique,
- Nouveau business model induit par le numérique.

Il sera tenu compte de la démarche labellisée « French Fab » Auvergne-Rhône-Alpes.

c) Territoires éligibles

Sont éligibles les opérations réalisées sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les territoires sont éligibles mais une priorité sera toutefois donnée aux projets situés sur un Territoire d'Industrie.

d) Dépenses éligibles

Les investissements matériels liés au projet relevant des coûts suivants :

- **L'acquisition de matériels et équipements de production** liés aux domaines cités ci-dessus, accompagnés le cas échéant :
 - o De matériels liés à l'environnement dès lors que ceux-ci vont au-delà de la réglementation,
 - o De matériels en lien avec la sécurité, l'hygiène ou la santé au travail dès lors que les investissements vont au-delà de la réglementation.

De manière complémentaire à ces équipements, et pour les projets significatifs, pourront être pris en compte dans l'assiette d'éligibilité les investissements immobiliers liés au projet d'investissement matériel.

Dans les cas où l'entreprise prévoit des investissements immobiliers éligibles qu'elle porte directement, une intervention financière préalable de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), ou du Département si l'EPCI lui a délégué sa compétence, ou des Métropoles, sera nécessaire en vertu de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui confie désormais la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprises à ces collectivités (article L. 1511-3 du CGCT). Une convention permettant à la Région de l'accompagner devra être signée avec l'EPCI concerné (ou Métropole).

Seuls sont éligibles les investissements immobiliers portés par un bénéficiaire éligible (facturation en son nom et restant propriétaire de ce bien immobilier).

Seuls seront éligibles les investissements immobiliers suivants : acquisition (coût d'acquisition et d'aménagements du bâtiment éligibles), construction (nouveau bâtiment et extension).

Un investissement immobilier seul, sans réalisation d'investissements matériels identifiés comme répondant aux critères de l'Industrie du futur n'est pas éligible.

La Région interviendra en principe sur les investissements matériels réalisés sur 12 mois. Toutefois, pour les projets prévoyant un volet immobilier éligible lié aux investissements matériels, la Région pourra retenir les investissements matériels et immobiliers sur une période pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans,
- Les investissements de simple renouvellement/remplacement pour obsolescence,
- Les investissements liés aux datas centers,
- Les matériels/logiciels de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie, etc),
- Les véhicules routiers et leurs remorques, les engins de chantiers,
- Les frais de déménagement en cas de transfert d'un site de l'entreprise à l'autre,
- Les investissements immobiliers lorsqu'ils ne sont pas acquis directement par l'entreprise de production,
- Les frais de formation,
- Les frais de transport,
- Les frais d'assurances et de garanties,
- Le coût des terrains, la réalisation de VRD, aménagements extérieurs (parking, espace vert...) et aménagements (en dehors d'une extension) de bâtiments existants et dont le bénéficiaire était déjà propriétaire,
- Les frais de notaires et d'assurance,
- Les petits aménagements liés à l'installation des équipements matériels (électricité, eau, réseau, cloisons...).

Article 3. Principes de sélection

La sélection des projets sera basée sur deux critères :

1. L'inscription dans une démarche Industrie du Futur. Une analyse systématique du caractère différenciant du projet sera proposée :
 - En quoi se démarque-t-il de l'offre existante en termes économiques, techniques ou scientifiques ?
 - Répond-il à une demande du marché non honorée ?
 - En quoi l'investissement permet à l'entreprise de réaliser une évolution technologique ?
 - Quelle est l'appréciation du caractère innovant en termes de produit et de process ?Le niveau de transformation et de mutation de l'outil de production sera apprécié en termes de modernisation, d'intégration de nouvelles technologies, de repositionnement sur de nouveaux produits ou marchés.
2. L'effet de levier de l'aide régionale qui sera analysée en fonction de :
 - L'étude de l'impact économique territorial du projet,
 - L'analyse de la capacité financière de l'entreprise à porter l'investissement (ratios financiers et économiques),
 - L'analyse de la mobilisation de l'ensemble des concours financiers et de toutes autres possibilités d'accompagnement.

Les projets suivants seront plus particulièrement valorisés, s'ils répondent aux critères suivants :

- Un effort important de création d'emplois au regard de l'effectif de départ,
- L'implantation d'entreprises et/ou de capacité de production,
- Le maintien/la reprise de site à reconvertir ou à réindustrialiser pour sauvegarder un site industriel stratégique et/ou à fort enjeux d'emplois,
- Une implication des entreprises dans des démarches collectives soutenues par la Région, notamment dans le cadre des conventions signées entre les entreprises et Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises,
- Un fort impact environnemental positif.

Article 4. Montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Le taux et montant d'intervention varie en fonction de la taille de l'entreprise au sens communautaire (effectif, chiffre d'affaires et total bilan) :

- Pour les TPE et le PE (effectif < 50 salariés et CA ou total bilan < 10 M€) : 30 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 100 000 € ;
- Pour les ME (50 < effectif < 250 et CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) : 20 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 100 000 € ;
- S'agissant des ETI et des Grandes Entreprises (250 salariés et plus ou CA > 50 M€ et total bilan > 43M€) : 10 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 500 000 €.

Les taux et montants d'intervention sont calculés dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé par la réglementation européenne en faveur des aides d'Etat. Ces taux et montants varient en fonction de la taille de l'entreprise et la localisation du projet. Ils pourront être ajustés en fonction de l'expertise économique, technique et financière qui sera menée sur le projet. Les interventions pourront être plafonnées en fonction du nombre de candidatures et du budget disponible.

La taille de l'entreprise et l'effectif sont appréciés au niveau consolidé (au sens communautaire) lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

Le plafond d'aide est fixé à 350 000 €.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Les dossiers seront instruits dans le cadre d'un appel à projets dont les modalités sont précisées sur le sites internet de la Région (institutionnel et/ou thématique Ambition Eco). Seront notamment précisées les dates d'ouverture et de clôture des périodes de candidature. Les meilleurs projets présentés par des entreprises seront sélectionnés au regard des priorités stratégiques fixées par la Région en matière d'Industrie du futur.

Chaque dossier sera instruit selon les critères d'une grille d'instruction qui s'attachera à juger notamment du caractère innovant et de l'effet de levier financier de chaque projet.

Les résultats des grilles permettront de sélectionner les projets qui seront proposés lors d'une Commission permanente.

La sélection des entreprises bénéficiaires d'une subvention est du ressort exclusif de la Commission permanente du Conseil régional, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par le biais du dépôt d'un dossier complet (avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes, de devis, de factures, etc). Ces dossiers devront impérativement être complets avant la clôture de l'appel à projets. Dans le cas inverse, le dossier sera rejeté automatiquement.

Seuls les dossiers réputés complets reçus à la date de la clôture de candidature indiquée sur le site de la Région pourront être présentés. A défaut, ils seront étudiés lors de la Commission permanente examinant la programmation suivante (sous réserve de la complétude du dossier).

La date de réception du dossier à la Région constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Article 6. Obligations et engagements des bénéficiaires

En contrepartie de son aide financière, la Région :

- S'assurera, à chaque étape de la vie du dossier, de la régularité de la situation fiscale de l'entreprise,
- S'assurera que l'entreprise s'engage :
 - o À créer le nombre d'emplois déclarés lors de sa demande de subvention auprès de la Région ou à maintenir ceux qui étaient prévus,

- De façon active dans la mise en œuvre des priorités régionales,
- À respecter les obligations de communication liées au soutien de cet investissement.
- Demandera à l'entreprise d'attester :
 - Du respect de la réglementation en vigueur en faveur des normes sociales et environnementales existantes,
 - D'être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Exigera le respect de certaines obligations de manière contractuelle. Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement à la Région des montants d'aide déjà versés.
L'entreprise devra notamment :
 - S'engager à ne pas délocaliser ses activités, les investissements et les emplois aidés. L'engagement sera d'au moins 5 ans pour les ETI et les Grandes Entreprises et 3 ans pour les PME sur le site aidé ou, le cas échéant, globalement au niveau de la Région si l'entreprise détient d'autres filiales ou d'autres établissements sur le territoire régional (analyse au cas par cas suivant les dossiers).
 - Obligatoirement apposer une information relative au financement régional à destination des bénéficiaires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.
- Demandera à l'entreprise, à la réalisation de son programme d'investissement, de fournir un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région, une évolution de son chiffre d'affaires, l'effet de levier de l'aide sur la réalisation de son investissement, de recours à la sous-traitance locale. Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention régionale,
- Pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « entreprises, économie et emploi » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

En cas de non-respect de ces obligations, le remboursement de l'aide pourra être demandé à l'entreprise.

Certains des points décrits dans ce règlement d'aide, seront dérogatoires au règlement des subventions de la Région : les conditions de mandatement (une avance de 20 % pour les dépenses d'investissement).

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques. Les interventions pourront être plafonnées en fonction du nombre de candidatures et du budget disponible.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- De la réglementation nationale dont les dispositions prévues au CGCT
- Du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié et prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Du régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

- Du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation ;
- Du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises - Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 et des régimes qui lui sont adossés ;

A noter : les régimes temporaires prévoient certaines conditions particulières notamment sur les délais de réalisation de l'investissement à compter de la date d'attribution de l'aide. Les demandeurs et/ou les bénéficiaires de l'aide doivent expressément en prendre connaissance.